



LIEU DE RESIDENCE DES ENFANTS MINEURS DE PARENTS SÉPARÉS

Lieu de résidence des enfants mineurs de parents séparés ayant la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe. Valable pour un changement d'adresse, une arrivée ou un départ.

Représentants légaux ayant l'autorité parentale

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphone

Changement de résidence pour les enfants mineurs suivant :

Nom	Prénom	Date de naissance	Nouvelle adresse

Extrait du Code civil suisse, du 10 décembre 1907,
modification du 21 juin 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 301a

II. Détermination du lieu de résidence

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

Les soussignés attestent être au bénéfice de l'autorité parentale : conjointe unique

Ils déclarent que l'annonce de changement de résidence des enfants mineurs susmentionnés est faite avec le consentement de l'autre personne à qui est attribuée la garde partagée ou l'autorité parentale conjointe. Ils attestent qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes et qu'ils ont pris connaissance de l'article 301a du Code civil suisse (voir ci-dessus).

Villars-sur-Glâne, le _____ Signature du père : _____

Signature de la mère : _____